

Arrêté n° 694 CM du 13 mai 2022 portant création des instances de gouvernance de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030

(NOR : DHV22201117AC-2)

Paru in extenso au journal officiel n°40 N du 20/05/2022 à la page 11119 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/05/2022

- ▶ Chapitre Ier - Comité de pilotage (Art. 2 à Art. 5)
- ▶ Chapitre II - Comité technique (Art. 6 à Art. 8)
- ▶ Chapitre III - Comité de suivi (Art. 9 à Art. 10)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2021-129 APF du 9 décembre 2021 portant approbation de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 ;
Vu l'arrêté n° 270 CM du 9 mars 2022 approuvant le programme d'actions pour la mise en œuvre de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2022,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté a pour objet la création des instances de gouvernance pour la mise en œuvre de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 et fixe leurs missions, composition, organisation et fonctionnement.

CHAPITRE IER - COMITÉ DE PILOTAGE

Art. 2.— Création

Il est créé un comité de pilotage de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 et de la mise en œuvre du programme d'actions.

Art. 3.— Mission

Le comité de pilotage est chargé d'assurer le suivi politique et interministériel de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 et de la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller au respect des axes et objectifs de la politique publique de l'habitat ;
- définir le périmètre et les priorités du programme et proposer la trajectoire d'évolution des projets d'actions ;
- s'assurer de l'avancement du programme d'actions ;
- d'acter les propositions de décisions transverses comme le changement de périmètre important, changement de priorité, nouveau projet identifié, risque majeur impliquant une action, budget ;
- veiller à la cohérence de la politique publique de l'habitat avec le schéma d'aménagement général et des autres politiques sectorielles du gouvernement ;
- s'assurer de la bonne coordination des acteurs et parties prenantes à la mise en œuvre de la politique publique de l'habitat.

Art. 4.— Composition

Le comité de pilotage est constitué des membres ci-après désignés :

- le Président de la Polynésie française ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française ;

- le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- un maire de chaque archipel désigné par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- le(s) représentant(s) d'établissement(s) public(s) de coopération intercommunale ;
- le ministre en charge du logement et de l'aménagement ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge du domaine ;
- deux autres ministres désignés par le Président de la Polynésie française.

Chaque membre peut se faire représenter. Suivant les thèmes abordés et pour autant qu'il est nécessaire, le comité de pilotage pourra associer à ses travaux toute personne qu'il estimera en capacité d'éclairer ses débats et solliciter auprès des services de l'administration de la Polynésie française toute information qu'il estimera opportun pour l'exercice de ses missions.

Sur proposition du président du comité de pilotage, le haut-commissaire de la République en Polynésie française est invité par le Président de la Polynésie française.

Assistent également, en qualité d'observateur :

- le représentant de la Banque des territoires en Polynésie française ;
- le représentant de l'Agence française de développement ;
- le directeur de l'Agence d'aménagement et développement durable des territoires de Polynésie française 'Opuā.

Art. 5.— Organisation et fonctionnement

Le comité de pilotage est présidé par le ministre en charge du logement.

Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou sur saisine de la majorité de ses membres.

Le secrétariat est assuré par la délégation à l'habitat et à la ville. A ce titre, elle prépare les convocations, organise les réunions, rédige les comptes-rendus des réunions et en assure leur communication une fois validés par ses membres et signés par le président du comité de pilotage.

Les membres sont informés des date, heure, lieu et ordre du jour de la séance au plus tard 5 jours francs avant celle-ci, par tout moyen.

L'ordre du jour peut être modifié en séance après accord des membres.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu signé par le président et le secrétaire. Il est envoyé par tout moyen à chaque membre du comité au plus tard 15 jours francs après chaque déroulement de la séance.

Les décisions du comité de pilotage peuvent être communiquées à l'ensemble du gouvernement par voie de communication en conseil des ministres.

CHAPITRE II - COMITÉ TECHNIQUE

Art. 6.— Création et missions

Il est créé un comité technique chargé d'assurer la mise en œuvre et la coordination du programme d'actions de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française. A ce titre, il a vocation à :

- assurer la transversalité, la coordination et la cohérence des actions conduites par les différentes parties prenantes ;
- définir les groupes de travail : thématique à traiter, composition, objectifs, etc. ;
- rendre compte au comité de pilotage de l'avancement du programme d'actions ;
- proposer, le cas échéant, au comité de pilotage les ajustements du programme d'actions et des axes stratégiques.

Art. 7.— Composition

Le comité technique est constitué de représentants des différents organismes publics et privés impliqués dans les divers secteurs de la politique publique de l'habitat et de son programme d'actions. Les membres ci-après désignés :

- le directeur de cabinet du ministre en charge du logement et de l'aménagement ;

- le directeur de cabinet du ministre en charge du tourisme ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge de l'économie et des finances ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge du domaine ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge de la culture et de l'environnement ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge des transports terrestres ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge de l'éducation ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge de la santé ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge des solidarités ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge de la jeunesse ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;
- le directeur de la construction et de l'aménagement ;
- le directeur général des affaires économiques ;
- le chef du service des énergies ;
- le directeur des impôts et des contributions publiques ;
- le directeur des affaires foncières ;
- le directeur de l'environnement ;
- le directeur des transports terrestres ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- le directeur du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur du syndicat mixte du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- le directeur général de l'Office polynésien de l'habitat ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- le directeur de l'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de Polynésie française ;
- le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- les chefs de circonscription administratives des Australes, îles Sous-le-Vent, Marquises et Tuamotu-Gambier ou leur représentant.

Chaque membre peut se faire représenter. Suivant les thèmes abordés et pour autant qu'il est nécessaire, le comité technique pourra associer à ses travaux toute personne qu'il estimera en capacité d'éclairer ses débats et solliciter auprès des services de l'administration de la Polynésie française toute information qu'il estimera opportun pour l'exercice de ses missions.

Art. 8.— Organisation et fonctionnement

Le comité technique est présidé par le directeur de la Délégation à l'habitat et à la ville.

Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou sur saisine de ses membres.

Le secrétariat est assuré par la délégation à l'habitat et à la ville. A ce titre, elle prépare les convocations, organise les réunions, rédige les comptes-rendus des réunions et en assure leur communication une fois validés par ses membres et signés par le président du comité de pilotage.

Les membres sont informés des date, heure, lieu et ordre du jour de la séance au plus tard 5 jours francs avant celle-ci, par tout moyen.

L'ordre du jour peut être modifié en séance après accord des membres.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un compte-rendu signé par le président et le secrétaire. Il est envoyé par tout moyen à chaque membre du comité au plus tard 15 jours francs après chaque déroulement de la séance.

CHAPITRE III - COMITÉ DE SUIVI

Art. 9.

Il est constitué un comité de suivi chargé d'assurer un suivi rapproché du déroulement du programme d'actions de la politique publique de l'habitat.

Il est composé du ministre en charge du logement et du directeur de la délégation à l'habitat et à la ville.
Il se réunit autant que nécessaire et au moins tous les trimestres.

Art. 10.

Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.